

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°20 du 4 mai 2012

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte n°1

CONVENTION

relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'État conclue entre le ministère de la défense et des anciens combattants et pôle emploi. (Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 110998 du 6 octobre 2011).

Du 6 octobre 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'accompagnement professionnel et des pensions ; sous-direction de l'accompagnement et du reclassement professionnel.*

CONVENTION relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'État conclue entre le ministère de la défense et des anciens combattants et pôle emploi. (Visa du contrôle budgétaire et comptable ministériel n° 110998 du 6 octobre 2011).

Du 6 octobre 2011

NOR D E F P 1 1 5 2 4 9 4 X

Pièce(s) Jointe(s) :

Douze annexes.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.1

Référence de publication : BOC N°20 du 4 mai 2012, texte 1.

Entre

Le ministère de la défense et des anciens combattants (MINDAC), représenté par son secrétaire général pour l'administration,

Le ministère du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État, représenté par le directeur du budget,

Le ministère de la fonction publique, représenté par le directeur général de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), d'une part,

et

pôle emploi, représenté par son directeur général, d'autre part,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 5421-1. à L. 5424-2., R. 5422-1. et suivants, R. 5424-2. à R. 5424-6., R. 1234-9. et R. 1234-10., R. 5312-4. et R. 5312-5. ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ⁽¹⁾ ;

Vu la loi du 21 mars 1928 modifiée, portant réforme des régimes de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu la convention du 6 mai 2011 ⁽¹⁾ relative à l'indemnisation du chômage et les textes associés conclus en application des articles L. 5422-20. et L. 5422-21. du code du travail ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié, portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques ;

Vu le décret n° 2011-72 du 19 janvier 2011 (A) relatif à l'indemnisation du chômage des militaires de carrière involontairement privés d'emploi ;

Vu le décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 (B) relatif à la transmission dématérialisée à pôle emploi de l'attestation d'assurance chômage délivrée par l'employeur au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 ;

Vu la circulaire du 1^{er} avril 2010 (1) portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État, prise en application de l'article 129. du décret du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la convention du 2 septembre 2011 (1) relative à la délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents de l'État à pôle emploi dite « convention cadre » et plus particulièrement son article 2.2. ;

Vu les circulaires/DGEFP/DGAFP/DB/DGCL/DHOS du 3 janvier 2012 (1) relatives à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public, visées dans la « convention cadre » ;

Vu la réglementation relative à l'indemnisation du chômage des ouvriers de l'État du ministère de la défense involontairement privés d'emploi visée dans la « convention cadre »,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de délégation de la gestion de l'indemnisation du chômage des agents du MINDAC à pôle emploi.

Les activités transférées à pôle emploi sont celles visées à l'article 5., de la « convention cadre » mentionnée ci-dessus.

Les modalités opérationnelles de ce transfert sont déclinées dans une convention, sans pouvoir en aucun cas déroger aux règles fixées par la « convention cadre ».

Article 2.

Champ d'application.

Sont visés par la présente convention conclue entre le MINDAC et pôle emploi :

- le personnel militaire comprenant les militaires de carrière et les militaires sous contrat ;
- le personnel civil titulaire (et stagiaire) et le personnel civil sous contrat ;
- le personnel ouvrier titulaire (et stagiaire) et personnel ouvrier contractuel de l'État,

en situation de perte involontaire d'emploi ouvrant droit au bénéfice des allocations chômage et justifiant des conditions d'ouverture de droits, prévues par les accords relatifs à l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. du code du travail, et dont la charge de l'indemnisation revient au MINDAC.

Les personnels militaires et civils de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE) sont exclus du champ de la présente convention.

Article 3.
Prestations versées.

Les prestations servies dans le cadre de cette annexe sont les suivantes :

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) pour les formations inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE) ;
- l'aide différentielle de reclassement (ADR) ;
- l'allocation décès.

Article 4.
Date et modalités d'entrée en vigueur.

I. Modalités de prise en charge du flux par pôle emploi.

Le transfert est effectif à compter du 1^{er} octobre 2011.

1° Définition du flux.

La notion de flux concerne les personnels du MINDAC qui s'inscrivent dans le cadre d'une :

- première inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, quelle que soit la date de fin du contrat de travail ;
- réinscription de plus ou moins de 6 mois :
 - avec uniquement des rejets (tous motifs), quelle que soit la date de fin de contrat ;
 - avec droits MINDAC épuisés, quelle que soit la date de fin de contrat ;
 - avec reliquat de droits MINDAC déchu, quelle que soit la date de fin de contrat.

Conformément à cette définition, la délégation de gestion prendra effet au 1^{er} octobre 2011 pour l'ensemble des personnels pouvant prétendre à une indemnisation dans les cas suivants :

- admission avec compétence financière du MINDAC (indépendamment du fait générateur) ;
- réadmission avec ouverture de droits courante relevant de la compétence financière du MINDAC en l'absence d'un reliquat de droits valide ;
- admission avec ouverture de droits courante relevant de la compétence financière du MINDAC en présence d'un reliquat de droits valide (assurance chômage, MINDAC ou autre employeur du secteur public en auto-assurance) dès lors que le capital de l'ouverture de droits courante est plus favorable.

pôle emploi aura la charge de notifier tous les rejets.

2° Critère retenu pour la gestion du flux.

Le critère retenu pour le traitement des dossiers est le dépôt de la demande d'allocations.

Si le dépôt intervient avant le 1^{er} octobre 2011, le dossier est instruit et géré par le MINDAC dès lors qu'il relève de l'auto-assurance.

Si le dépôt intervient à compter du 1^{er} octobre 2011, et s'il relève de l'auto-assurance, le dossier est traité par pôle emploi dans le cadre de la présente convention de délégation de gestion.

II. Modalités de la reprise du stock par pôle emploi.

Le ministère de la défense et des anciens combattants (MINDAC) et pôle emploi ont convenu de différer au 1^{er} juin 2012 la prise en charge du stock des titulaires d'un droit ARE (en cours ou non) gérés par le MINDAC.

De ce fait, une période transitoire de gestion des demandes d'allocations relevant de la compétence financière du MINDAC est installée entre le 1^{er} octobre 2011 et le 1^{er} juin 2012.

Durant cette période transitoire, le MINDAC continue de prendre en charge les reprises et les réadmissions qui sont de sa compétence financière lorsque celles-ci résultent du fait que le capital le plus favorable est celui du reliquat de droits géré par le MINDAC.

À compter du 1^{er} juin 2012, l'ensemble des demandes d'allocations relevant de la compétence financière du MINDAC sont gérées par pôle emploi selon les modalités définies par la « convention cadre » et la présente convention.

Article 5. Attestation employeur.

I. Attestation employeur dématérialisée.

À compter du 1^{er} janvier 2012, par décret n° 2011-138 du 1^{er} février 2011 (B), l'attestation employeur dont le modèle est établi par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) en application de l'art. R. 1234-9. du code du travail, sera transmise par voie électronique à pôle emploi.

Cette obligation vise tous les employeurs de 10 salariés ou plus, privés et publics.

Ainsi, tous les modèles sous agrément UNEDIC seront dénoncés à cette date.

II. Procédure transitoire : utilisation par le ministère de la défense et des anciens combattants d'une attestation aménagée.

Les employeurs utilisent deux types d'attestations employeurs :

- modèle standard UNEDIC ;
- modèle aménagé sous agrément UNEDIC.

Personnel militaire.

Le MINDAC bénéficie actuellement d'un modèle d'attestation spécifique pour son personnel militaire par agrément UNEDIC (1328).

En attendant le 1^{er} janvier 2012, il a été convenu entre le MINDAC et pôle emploi, l'aménagement du modèle sous agrément 1328 (cf. annexe I.).

Personnel civil et ouvrier de l'État.

Le modèle standard UNEDIC est utilisé.

III. Cas de non-remise d'attestation employeur.

Les motifs de rupture visés par l'article R. 4123-36. du code de la défense (cf. annexe II.), sont considérés comme extinctifs de droits ; cela implique que :

- la fin de période d'emploi extinctive de droit n'est pas utilisable comme fait générateur de droit pour une admission aux allocations d'assurance chômage ;
- la période d'emploi n'est pas retenue pour la vérification de la condition d'affiliation ;
- la période d'emploi n'est pas prise en compte pour l'application des règles de coordination secteur public/secteur privé prévues par les articles R. 5424-2. et suivants du code du travail.

Pour ces raisons, le MINDAC et pôle emploi ont convenu de la non-remise d'attestation d'employeur dans les cas de motifs de rupture extinctifs de droits.

Le MINDAC remettra un document type « attestation de fin d'emploi » indiquant la période d'emploi et le motif de rupture extinctif de droits entraînant la non-remise d'attestation employeur (cf. annexe III.).

IV. Procédure transitoire : tableau de concordance des motifs de rupture.

Les motifs de fin de période d'emploi des agents du secteur public peuvent être identiques à ceux du secteur privé mais ne pas avoir les mêmes effets sur l'indemnisation.

Exemples : le refus de renouvellement de contrat durée déterminée (CDD) non légitime ou l'abandon de poste.

Quant aux motifs de rupture chez les militaires très spécifiques, ils ne figurent pas dans la rubrique 6 de l'attestation employeur.

Par conséquent, entre le 1^{er} octobre 2011 et le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de l'attestation dématérialisée, une solution transitoire est aménagée ainsi :

- les motifs de fin de période d'emploi non mentionnés dans l'attestation employeur sont convertis dans l'un des motifs existants dès lors qu'il produit des effets équivalents au regard de l'examen de la condition de chômage involontaire ;
- c'est l'objet du tableau de concordance des motifs de rupture en annexe IV. ;
- le motif réglementaire réel de la fin de la période d'emploi est porté de manière manuscrite par le représentant de l'employeur public.

V. Identification financière du ministère de la défense et des anciens combattants sur l'attestation employeur.

Chaque employeur public finance l'indemnisation de ses anciens agents en fonction de sa propre organisation.

Du point de vue de pôle emploi, chaque structure qui finance l'indemnisation est dénommée établissement financeur.

De ce fait, si l'employeur public est composé de plusieurs établissements financeurs, pôle emploi produit une facture au titre de chaque établissement financeur.

Le MINDAC est organisé en 3 unités opérationnelles, soit trois établissements financeurs :

- personnel militaire ;
- personnel civil restructuré ;
- personnel civil non restructuré.

Pour mettre en œuvre la facturation aux frais réels, il est nécessaire que l'établissement financeur soit identifié sur l'attestation employeur.

Cette identification s'opère à travers deux données que l'on retrouve dans la rubrique 1 de l'attestation employeur figurant en annexe I.

Numéro de convention de gestion.

Il est composé de 10 caractères :

- 7 caractères pour le numéro d'employeur au format alphanumérique suivant : AA MM RRR :
 - AA : année de la signature de la « convention cadre » conclue entre le ministère concerné et pôle emploi ;
 - MM : mois de la signature de cette convention ;
 - RRR : identification du ministère rattaché par cette convention à la « convention cadre ».

Pour le MINDAC : 1110 DEF (date d'effet de la convention fixée au 1^{er} octobre 2011) :

- 3 caractères pour le numéro d'établissement financeur au format suivant : DDD.

Pour le MINDAC, trois établissements financeurs sont identifiés, d'où trois numéros de convention de gestion possibles :

- 1110 DEF MIL = personnel militaire ;
- 1110 DEF CI1 = personnel civil restructuré ;
- 1110 DEF CI2 = personnel civil non restructuré.

En pratique, trois factures seront produites.

Codes affectation.

Les codes affectations sont des codes alphanumériques sur six caractères.

Ils permettent au MINDAC de structurer chaque facture mensuelle par budget opérationnel de programme (BOP) utilisé dans l'applicatif CHORUS.

Le format du code dans l'applicatif CHORUS est de deux zones de 4 caractères numériques.

Dans l'attestation employeur destinée à pôle emploi et la facturation, le format des deux zones du code est réduit d'un caractère (suppression du premier 0 de chaque zone).

Exemple :

- code BOP CHORUS Armée de terre 0178 0011 ;

- code affectation 178 011.

Pour les personnels civils restructurés et non restructurés, il existe sept budgets opérationnels de programme à prendre en compte.

Pour le personnel militaire, il existe cinq budgets opérationnels de programme à prendre compte.

La liste des numéros de convention et des codes affectation MINDAC figurent en annexe V.

Article 6.

Règles de coordination.

Les règles de coordination servant à déterminer la charge de l'indemnisation, sont celles visées à l'article 17.2.1., de la « convention cadre ».

En cas d'emplois successifs au sein de plusieurs établissements financeurs du MINDAC, c'est la règle de la durée d'emploi la plus longue qui s'applique pour la détermination de la charge de l'indemnisation, sauf en cas d'égalité de la durée d'emploi où la charge de l'indemnisation incombe au dernier établissement financeur.

Article 7.

Gestion des recours.

I. Les décisions relevant de la cellule indemnisation chômage du ministère de la défense et des anciens combattants.

Conformément à l'article 9., de la « convention cadre », reste à la charge du MINDAC l'examen des cas individuels relevant de la compétence des instances paritaires régionales de pôle emploi et limitativement énumérés dans l'accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 40., du règlement de l'assurance chômage.

Ces cas portent notamment sur :

- l'appréciation de certaines conditions d'ouvertures des droits ou des rémunérations majorées : aucune procédure n'est mise en place car les cas visés ne concernent pas le MINDAC ;
- les cas du chômage sans rupture du contrat de travail : aucune procédure n'est mise en place car ce cas de figure n'existe pas au MINDAC ;
- les demandes de remises de majorations de retard et pénalités et délais de paiement des contributions : aucune procédure n'est mise en place car le MINDAC n'est pas concerné par le recouvrement ;
- l'examen au 122^e jour des cas de départs volontaires (cf. annexe VI.) ;
- les demandes de remises au titre d'allocations ou d'aides au reclassement indûment perçues (cf. annexe VII.).

Pour ces deux derniers recours, des procédures aménagées sont mises en place pour organiser l'examen des dossiers et les modalités de transmission.

À cet effet, pôle emploi met en place des correspondants secteur public régionaux dont la liste se trouve en annexe XII.

À cet effet, et plus largement pour prendre en charge les activités non transférées ou des activités nouvelles induites par le transfert, le MINDAC met en place une cellule « indemnisation chômage ».

II. Les contestations d'indus.

Le MINDAC reste compétent sur les recours gracieux, hiérarchiques et contentieux relatifs aux contestations d'indus.

Ces recours relèveront de la cellule « indemnisation chômage » du MINDAC et font l'objet d'une procédure aménagée (cf. annexe VIII.).

III. Les décisions prises par pôle emploi.

pôle emploi conserve la gestion des recours amiables (gracieux et/ou hiérarchique) et des recours contentieux (représentation devant l'ordre juridictionnel administratif) relatifs aux décisions qu'il prend pour le compte du MINDAC, en dehors des indus.

Exemples : contestation de taux, contestation des périodes d'emploi et/ou salaires.

Article 8. Gestion des indus.

La gestion des indus relève de la procédure applicable par pôle emploi aux indus d'allocation d'État, telle qu'elle est définie à l'article 5.1., de la « convention cadre ».

L'indu sera transmis au MINDAC lorsque le débiteur est insolvable ou lorsque le débiteur a disparu [décès, n'habite pas à l'adresse indiquée (NPAI), pas de domicile connu].

Article 9. Détermination des sommes dues.

Les sommes dues par le MINDAC au titre de la gestion des prestations visées à l'article 3., correspondent au montant brut des allocations versées.

I. Application des cotisations de base.

Les modalités de détermination du montant brut de l'allocation journalière sont celles énoncées à la section 2 - Chapitre 4 - Titre 1 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage à l'exception de l'article 19. portant sur la retenue relative à la participation pour le financement de la retraite complémentaire et sous réserve de l'article R. 4123-37. du code de la défense pour la détermination de l'assiette servant au calcul du salaire de référence.

Les cotisations et contributions sociales suivantes sont calculées et versées aux organismes de sécurité sociale selon les conditions standards (assujettissement, exonération, abattement en date de paiement) : contribution sociale généralisée (CSG) - contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La cotisation forfaitaire globale n'est pas précomptée sur le montant de l'AREF. Elle est facturée à l'employeur public et apparaît dans l'état financier convention de gestion (CG).

II. Cotisation retraite complémentaire.

Conformément à l'article 5.1.1., de la « convention cadre », la retenue de la participation pour le financement de la retraite complémentaire n'est pas appliquée.

Article 10.

Modalités de mise à la disposition de pôle emploi des sommes correspondant aux prestations à la charge du ministère de la défense et des anciens combattants.

Chaque mois, pôle emploi, à terme échu, procède au paiement des allocations et aides au bénéfice des ayants droits.

Conformément à l'article 12., de la « convention cadre », le MINDAC devra procéder un remboursement aux frais réels des paiements réalisés et relatifs aux allocations de chômage et aux aides versées définies en article 3., déduction faite des impayés et des indus récupérés (montants bruts avant retenues sociales).

À ce remboursement vient s'ajouter un niveau de frais de gestion fixé à 1,1 p. 100 du total des dépenses d'indemnisation ministérielles avec un surcoût de 0,5 p. 100 pour la première année de délégation.

L'assiette des 0,5 p. 100 correspond au total des montants indemnisés versés (qu'ils relèvent du flux ou du stock) pendant les douze premiers mois de facturation.

Ainsi, le niveau des frais de gestion s'élève à :

- 1,6 p. 100, (1,1 + 0,5) des sommes versées au titre des mois d'octobre 2011 à septembre 2012 ;
- 1,1 p. 100, des sommes versées à compter d'octobre 2012.

I. Provision.

Afin de couvrir les dépenses engagées et réalisées par pôle emploi, une provision de 4 mois d'indemnisation sera versée par le MINDAC auprès du compte bancaire de pôle emploi services ouvert dans les livres du CA CIB sous le numéro 31489-00010-00223124250-47.

Concernant le flux, le montant de la provision est fixé à un montant de 38 380 000 euros, payable le 1^{er} octobre 2011 pour 4 800 000 euros et au plus tard le 10 janvier 2012 pour 33 580 000 euros.

Concernant le stock, le montant de la provision est fixé à 4 800 000 euros payable le 1^{er} juin 2012.

La provision est calculée au regard de la charge d'indemnisation annuelle supportée antérieurement par le MINDAC pour la population et le périmètre concernés (cf. annexe IX.).

La provision ne comprend pas les frais de gestion et fait l'objet d'une demande de versement transmise par pôle emploi.

Le montant de la provision peut être révisé dans les conditions visées à l'article 12.3., de la « convention cadre » (1).

II. Facturation des indemnités versées par pôle emploi et des frais de gestion.

Le calendrier de facturation par pôle emploi auprès du MINDAC suivra le calendrier suivant :

ECHÉANCES DE FACTURATION.	PÉRIODE FACTURÉE : PAIEMENTS RÉALISÉS AU COURS DES MOIS.	DATE DE MISE À DISPOSITION DES FONDS SUR LE COMPTE BANCAIRE DE PÔLE EMPLOI.
1 ^{er} jour ouvré de février de l'année N.	Novembre et décembre de l'année N-1.	20 février de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant.
1 ^{er} jour ouvré d'avril de l'année N.	Janvier et février de l'année N.	20 avril de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant.
1 ^{er} jour ouvré de juin de l'année N.	Mars et avril de l'année N.	20 juin de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant.

l'année N.		
1 ^{er} jour ouvré d'août de l'année N.	Mai et juin de l'année N.	20 août de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant.
1 ^{er} jour ouvré d'octobre de l'année N.	Juillet et août de l'année N.	20 octobre de l'année N ou 1 ^{er} jour ouvré suivant.
1 ^{er} jour ouvré de décembre de l'année N.	Septembre et octobre de l'année N.	10 janvier de l'année N+1 ou le 1 ^{er} jour ouvré suivant.

La 1^{re} facturation de pôle emploi auprès des établissements financeurs du MINDAC interviendra le 1^{er} jour ouvré du mois de décembre 2011 et facturera les paiements réalisés par pôle emploi au cours du mois d'octobre 2011.

Aux échéances de facturation fixées par le calendrier ci-dessus, pôle emploi adressera aux interlocuteurs des établissements financeurs du MINDAC désignés (cf. annexe XII.), une facturation (cf. modèle en annexe X.) faisant apparaître, pour les périodes concernées et pour chaque établissement financeur :

- le montant des paiements bruts effectués par pôle emploi (A) ;
- le montant des cotisations sociales versées à l'URSSAF (B) ;
- le montant des titres impayés et indus récupérés à l'amiable (C) ;
- les frais de gestion dus au titre du traitement des dossiers (D) ;
- le montant (A + B - C + D) à verser auprès du compte bancaire de pôle emploi.

À l'appui des éléments de décompte et de facturation, pôle emploi transmet les justificatifs des paiements réalisés au cours de la période concernée par établissement financeur ainsi que les listes justificatives nominatives des ex-agents concernés conformément à l'article 11., de la présente convention.

III. Règlement.

Dans les 20 jours calendaires suivant la réception de la facturation et des justificatifs, chaque établissement financeur règle à pôle emploi le montant de la facture reçue.

Les frais de gestion sont imputés sur le titre 3. Le versement des provisions et le règlement des factures d'indemnisation sont imputés sur le titre 2.

IV. Non paiement.

En cas de non paiement des frais de gestion et de la facture portant remboursement des indemnités versées par pôle emploi conformément au calendrier défini au point 10.2., pôle emploi adresse une mise en demeure dans les conditions visées à l'article 13.2., de la « convention cadre » ⁽¹⁾ à l'interlocuteur MINDAC en charge du paiement.

À défaut de paiement par un établissement financeur dans les délais fixés aux points 10.2., et 10.3., ci-dessus, il appartient à pôle emploi de se retourner contre le MINDAC. Il peut également, en tant que de besoin, alerter le comité de suivi opérationnel ministériel puis le comité de suivi interministériel.

Pôle emploi est alors dégagé de ses obligations conformément à l'article 13.3., de la « convention cadre ⁽¹⁾ ».

Article 11.
Comptabilité.

Les dépenses techniques résultant de l'application de la présente convention sont inscrites en comptabilité de tiers. Elles font l'objet d'une comptabilisation distincte de celle des autres allocations et aides versées pour le compte de tiers, sans par ailleurs être fongibles avec ces dernières.

pôle emploi est en mesure de justifier la conformité des paiements effectués aux décisions prises.

La présente convention est gérée en comptabilité auxiliaire, le cloisonnement des opérations étant assuré par :

- la codification des allocations versées, permettant un reporting individuel et exhaustif ;
- un contrôle « embarqué » spécifique sur le numéro de système d'identification du répertoire des établissements (SIRET) de l'établissement financeur ;
- l'installation d'un contrôle interne renforcé spécifique sur le périmètre des conventions de gestion ;
- l'utilisation d'un compte bancaire pôle emploi dédié aux encaissements des appels de fonds effectués auprès des établissements financeurs.

Article 12.
Échanges de données.

I. Les restitutions statistiques.

pôle emploi s'engage à fournir à ses interlocuteurs ministériels l'ensemble des données collectives visées en annexe XI.

Par ailleurs, sous réserve de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), pôle emploi s'engage à fournir à ses interlocuteurs ministériels un ensemble de données individuelles visées en annexe XI. *via* une base de données des individus indemnisés transmise sous forme de fichier et mise à disposition sur une plate-forme d'échanges sécurisée.

Le MINDAC disposera d'un accès ministériel au portail pôle emploi permettant la gestion de viviers de ses anciens agents.

II. Les restitutions financières et budgétaires.

Chaque mois et conformément au calendrier défini au point II. de l'article 10., pôle emploi transmettra pour justification des factures, des états nominatifs mensuels et récapitulatifs des paiements mensuels par établissement financeur au sein du MINDAC, ainsi qu'un état récapitulatif de paiement mensuel MINDAC :

- récapitulatif mensuel des montants des allocations de chômage et le cas échéant des aides versées, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ;
- état mensuel nominatif des montants des allocations de chômage et des aides versées, des impayés, des indus récupérés et des cotisations afférentes ;
- calcul et facturation des frais de gestion pour la période considérée.

Des tableaux de bord bimestriels et un annuel sont transmis au MINDAC afin de lui fournir des informations sur :

- le montant total du coût de l'indemnisation du chômage pour le MINDAC ;

- le montant total des frais de gestion pour le MINDAC.

Article 13.

Protection sociale des personnels du ministère de la défense et des anciens combattants.

En matière de protection sociale, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 311.5., du code de la sécurité sociale, les anciens agents de l'État conservent leur qualité d'assurés sociaux auprès des régimes sociaux qui sont les leurs (régime spécial pour les fonctionnaires, régime général tel que prévu par les statuts des agents non titulaires de l'État, régime de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) pour les militaires etc.) pendant toute la durée de leur indemnisation. Par ailleurs, la règle de coordination des régimes leur permet de bénéficier de leurs droits aux prestations maladie, maternité, invalidité et décès pendant 12 mois après l'expiration de leurs droits à chômage (article L. 161.8. du code de la sécurité sociale).

En application de l'article L. 413-14. du code de sécurité sociale, l'État-employeur assure lui-même la couverture du risque accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) au profit de certaines catégories de ses agents.

L'ensemble de ces situations affecte la gestion des droits des intéressés et pour assurer au mieux la protection sociale des agents indemnisés au titre de l'allocation chômage, le MINDAC et pôle emploi conviennent d'échanger les informations et documents nécessaires au traitement de ces dossiers dans les conditions définies à l'annexe XIII.

Article 14.

Suivi de la convention de gestion.

I. Comité de suivi ministériel.

En application de l'article 2.2., de la « convention cadre », le suivi de la convention ministérielle est pris en charge par un comité de suivi créé au sein du MINDAC.

Ce comité de suivi ministériel est constitué de :

- représentants du MINDAC :

- un représentant des responsables de programmes (R-PROG) engagés ;
- un représentant de la direction des affaires financières du MINDAC ;
- un représentant du directeur des ressources humaines du MINDAC ;
- le directeur ou le sous-directeur de défense mobilité ;
- le chef de la cellule chômage du MINDAC au sein de défense mobilité (2) ;
- le représentant de chaque budget opérationnel payeur en l'occurrence du budget opérationnel de programme - accompagnement de la politique des ressources humaines (BOP APRH) (chômage lié aux restructurations pour les civils) et du bureau opérationnel de programme budget opérationnel de programme - agence de reconversion de la défense [(BOP ARD) (militaires et chômage hors restructurations pour les civils)].

La direction des affaires juridiques du MINDAC peut y être associée en tant que de besoin.

- représentants de pôle emploi :

- le représentant du directeur général de pôle emploi ;

- le représentant de la direction générale adjointe clients services partenariats de pôle emploi ;
- le représentant de la direction des affaires financières de pôle emploi.

Le comité ministériel peut faire appel à des experts en tant que de besoin.

Ce comité peut être saisi par tout membre de droit, ainsi que par pôle emploi, des questions relatives à la mise en œuvre opérationnelle de la « convention cadre » ⁽¹⁾ et de sa convention, en fonction des compétences respectives de chaque direction du MINDAC et de pôle emploi.

La direction de défense mobilité coordonne au nom et pour le compte du MINDAC l'action du comité de suivi.

Le comité ministériel se réunit a-minima deux fois par an, au moins 15 jours avant la réunion du comité de suivi interministériel, sous la présidence de l'officier général directeur de défense mobilité ou de son représentant.

Un compte rendu sera rédigé à l'issue de chaque comité de suivi ministériel et transmis au comité de suivi interministériel, au plus tard une semaine avant sa tenue.

II. Interlocuteurs réciproques.

Une liste détaillée des interlocuteurs ministériels et de pôle emploi chargés de la relation mutuelle ainsi que de la gestion des transmissions/réceptions des recours et décisions, est précisée dans l'annexe XII.

Article 15. Contentieux.

Les litiges relatifs aux décisions prises par pôle emploi pour le compte du MINDAC en application de la présente convention relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre administratif.

Article 16. Modalités de prolongation ou de renouvellement de la convention.

I. Prolongation.

La mise en œuvre du deuxième alinéa de l'article 6.1., de la « convention cadre » offre au MINDAC la possibilité de prolonger la présente annexe opérationnelle selon les mêmes termes que la « convention cadre » ⁽¹⁾, soit pour une durée maximum d'un an, dans la limite de la durée de la « convention cadre » ⁽¹⁾.

II. Renouvellement.

Sous réserve du renouvellement de la « convention cadre » ⁽¹⁾ selon les formes prévues à son article 6.2., la présente convention est renouvelée, autant que de besoin, de façon expresse pour une durée de 5 ans, dans la limite de la durée de la « convention cadre » ⁽¹⁾.

Le renouvellement de la convention s'effectue par voie d'avenant.

Article 17. Modalités d'évolution de la convention.

Conformément à l'article 2.2., de la « convention cadre » ⁽¹⁾, la convention peut-être modifiée sous réserve qu'elle ne déroge pas aux règles fixées par la « convention cadre » et ce par voie d'avenant signé entre le MINDAC, le(s) ministre(s) chargés du budget et de la fonction publique, et pôle emploi, sans que la « convention cadre » ⁽¹⁾ ne doive être modifiée.

Ces avenants peuvent, en tant que de besoin, tirer les conséquences des modifications des textes législatifs et réglementaires nécessitant d'être répercutées dans la « convention cadre » ⁽¹⁾ et la convention.

Il appartient au MINDAC :

- de proposer l'avenant à la signature du/des ministre(s) chargé(s) de la fonction publique et du budget puis de pôle emploi en autant d'exemplaires que de signataires ;
- puis de signer les exemplaires à son tour ;
- et enfin de retourner les exemplaires, dûment paraphés et signés, au(x) ministère(s) de la fonction publique et du budget et à pôle emploi, dans les 120 jours suivant la réception dudit avenant.

En cas de non-retour de l'avenant signé par une ou plusieurs parties concernées, le comité de suivi ministériel en est informé.

Article 18.

Modalités de fin de la convention.

I. Résiliation.

Après avis du comité de suivi ministériel, puis du comité de suivi interministériel, toute résiliation de la présente convention, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, est effectuée selon les formes précisées à l'article 19., de la « convention cadre » ⁽¹⁾ : elle doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sous réserve d'un préavis de 6 mois.

En outre, la résiliation de la convention du MINDAC est sans conséquence sur les autres annexes conventionnelles opérationnelles ministérielles et sur la « convention cadre » ⁽¹⁾.

II. Conséquences de l'expiration du terme normal de la « convention-cadre ».

Dès lors que la « convention cadre » ⁽¹⁾ est renouvelée, la convention doit l'être également dans les mêmes délais afin de ne pas conduire à une rupture de prise en charge et de traitement de l'indemnisation des ex-agents de l'État par pôle emploi.

Seuls la résiliation ou le terme normal de la « convention cadre » ⁽¹⁾ entraînent automatiquement la résiliation de la convention ministérielle.

Article 19.

Droit de propriété intellectuelle.

pôle emploi abandonne tout droit sur les documents communiqués au MINDAC et ses interlocuteurs qui deviennent propriété du ministère dès leur transmission.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

Christian PIOTRE.

Pour le ministère du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'État :

Le directeur du budget,

Julien DUBERTRET.

Pour le ministère de la fonction publique :

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Jean-François VERDIER.

Pour pôle emploi :

Le directeur général,

Christian CHARPY.

(1) n.i. BO.

(A) n.i. BO ; JO n° 17 du 21 janvier 2011, texte n° 1.

(B) n.i. BO ; JO n° 28 du 3 février 2011, texte n° 24.

(2) Soit à partir du 1er octobre 2011, par un représentant des centres payeurs jusqu'à leur démantèlement et intégration à défense mobilité prévue au premier semestre 2012.

ANNEXE I.
ATTESTATION EMPLOYEUR DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS POUR LA PÉRIODE TRANSITOIRE.

6.2 Primes et indemnités de périodicité différente des salaires, non mentionnées dans le cadre 6.1

Périodicité couverte par l'indemnité ou la prime		Date de paie	Nature de la prime ou indemnité Attention : les indemnités de départ ou compensatrice de congés payés ne doivent pas figurer ici.	Montant brut
au	du			

6.3 Sommes versées à l'occasion de la rupture (solde de tout compte)

- Salaire versé après le dernier mois civil mentionné au cadre 6.1

Période		Date de paie	Nombre d'heures travaillées	Montant brut
au	du			

- Indemnité compensatrice de congés payés : _____
- Total des sommes ou indemnités légales, conventionnelles ou transactionnelles inhérentes à la rupture : _____
 - Montant correspondant aux indemnités légales : _____
 - Montant correspondant aux indemnités conventionnelles : _____
 - Montant correspondant aux indemnités transactionnelles : _____

7. Authentification par l'employeur

Je soussigné (e), (nom)(prénom)

Agissant en tant que :

Certifie que les renseignements indiqués sur la présente attestation sont exacts et, notamment, le motif de la rupture du contrat de travail qui est le suivant :

Les informations collectées dans ce document sont soumises au droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés.

A _____, le JJ/MM/AAAA
Signature et cachet :

ANNEXE II.
**MOTIFS DE CHÔMAGE INVOLONTAIRE ET VOLONTAIRE ET MOTIFS DE RUPTURE
EXTINCTIFS DE DROITS.**

1. MOTIFS DE CHÔMAGE INVOLONTAIRE.

1.1. **Les militaires.**

Motifs considérés comme involontaires : article R. 4123-33. du code de la défense.

1.1.1. Les militaires de carrière radiés des cadres dans les cas suivants :

- a) par mesure disciplinaire ;
- b) à la perte du grade, dans les conditions définies par le code de justice militaire ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- c) pour réforme définitive, après avis de la commission de réforme des militaires.

1.1.2. Les militaires sous contrat :

- a) dont le contrat est arrivé à terme ;
- b) dont le contrat a été résilié de plein droit par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ;
- c) dont le contrat a été dénoncé par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pendant la période probatoire ;
- d) dont le contrat a été résilié par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, à l'issue d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion.

Motifs assimilés comme involontaires : article R. 4123-34. du code de la défense.

Pour déterminer si une fin de période d'emploi à l'initiative d'un agent militaire peut être « légitimée » et assimilée à du chômage involontaire, l'accord d'application n° 14 du 19 février 2009 ⁽¹⁾ n'est pas applicable puisque ces cas sont prévus à l'article R. 4123-34. du code de la défense.

Sont assimilés aux militaires involontairement privés d'emploi :

1. les militaires de carrière radiés des cadres après acceptation par l'autorité compétente du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, de leur démission, pour l'un des motifs suivants :

- a) suivre son conjoint ou concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi ;
- b) se marier ou conclure un pacte civil de solidarité entraînant un changement du lieu de résidence, à condition qu'un délai inférieur à deux mois s'écoule entre la date à laquelle la radiation prend effet et la date du mariage ou celle de l'enregistrement du pacte civil de solidarité ;
- c) changer de lieu de résidence du fait d'une situation où l'intéressé est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé plainte auprès du procureur de la République ;

d) conclure un ou plusieurs contrats de volontariat de solidarité internationale ou un contrat de volontariat associatif d'une durée continue minimale d'un an ;

e) créer ou reprendre une entreprise dont l'activité, après avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur, et sous réserve que l'intéressé n'ait pas été admis au bénéfice de l'allocation de chômage après son départ ;

2. les militaires sous contrat dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ou dénoncé de leur fait pendant la période probatoire, pour l'un des motifs mentionnés au point 1. du présent article ou pour l'un des motifs suivants :

a) raisons de santé motivant une décision de mise en réforme définitive ;

b) résiliation de marchés d'entreprise s'il s'agit de maîtres ouvriers ;

c) réduction de grade prononcée entre la date de signature et la date d'effet du contrat renouvelé ;

d) absence de promotion au grade ou d'acquisition du degré de qualification fixés pour chaque armée ou formation rattachée par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour les militaires engagés, à l'expiration d'un délai de trois ans de services accomplis après la signature du contrat ;

e) impossibilité, non due à l'inaptitude, d'être affecté à un emploi quand l'engagement a été souscrit pour une durée imposée par l'éventualité de cet emploi.

1.2. Le personnel civil et ouvriers de l'état.

Les motifs de rupture considérés comme involontaires et l'appréciation de la condition de chômage involontaire doivent résulter de l'application :

- de l'article 2. du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (AC) qui liste les cas de pertes involontaires d'emploi ouvrant droit au chômage : licenciement, fin de contrat de travail à durée déterminée, rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3. du code du travail. La rupture conventionnelle n'est pas applicable aux fonctionnaires, ni aux titulaires de la fonction publique car celle-ci n'est pas prévue par leurs statuts respectifs ;

- de l'accord d'application n° 14 ⁽¹⁾ qui liste les démissions considérées comme légitimes ;

- des circulaires relatives à l'indemnisation du chômage des agents et contractuels de la fonction publique d'État (circulaire DGEFP du 21 février 2011) ⁽¹⁾ et ouvriers de l'État (circulaire n° 312135/DEF/SGA/DRH-MD/SRHC/RSSF/3 du 15 novembre 2007).

Titulaires :

- licenciement pour insuffisance professionnelle ;

- licenciement pour motif disciplinaire (révocation) ;

- licenciement pour inaptitude physique ;

- radiation d'office des cadres ;
- non-réintégration faute de poste vacant au terme de la période hors cadre : la réintégration du fonctionnaire intervient obligatoirement à la première vacance. L'agent est donc susceptible de bénéficier des allocations chômage entre le terme de la période hors cadre et la première vacance ;
- non réintégration, suite à une période de disponibilité, en cas de refus de réintégration par l'administration d'origine :
 - non réintégration au terme d'une disponibilité :

depuis 1992, le conseil d'État reconnaît aux fonctionnaires ayant demandé leur réintégration à l'issue d'une période de disponibilité, le droit de percevoir les allocations chômage lorsque cette réintégration est refusée par l'administration d'origine ;
 - non réintégration avant le terme normal de sa disponibilité lorsqu'il n'a pu être fait droit à cette demande, faute de poste vacant ;
- licenciement, après une disponibilité, en cas de refus successif de trois postes ;
- suppression de poste après un placement en disponibilité ou mise à la retraite d'office à la suite d'une période de réorientation professionnelle : la situation de réorientation professionnelle peut prendre fin à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement au moins trois offres d'emplois publics. Dans ce cas, l'agent peut être placé en disponibilité d'office ou mis à la retraite d'office et dans les deux cas, il s'agit d'une perte involontaire d'emploi ;
- la retraite pour invalidité d'office : elle concerne les agents déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de façon définitive et absolue, par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie.

Agents non titulaires :

- la fin de contrat ;
- la fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur ;
- tous les cas de licenciement ;
- les démissions considérées comme légitimes [accord d'application n° 14 (1)] ;
- non réintégration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles ou d'un congé de mobilité ;
- la mise à la retraite pour invalidité d'office ;
- radiation des contrôles avec indemnité de départ volontaire pour les ouvriers de l'État ;
- le refus de renouvellement de CDD légitime : lorsque l'agent refuse le renouvellement de son contrat, le juge administratif a estimé que l'employeur public en auto-assurance peut légitimement refuser d'indemniser au titre du chômage un ancien agent qui n'a pas accepté la proposition de renouvellement de son CDD. Toutefois, il a souhaité encadrer cette compétence de l'employeur et a ainsi considéré que lorsque le refus de l'agent est fondé sur un motif légitime, il s'agit d'une perte involontaire d'emploi [ex : CE, 13 janvier 2003 ; Juris-data n° 2003-065000 ; Rec. CE 2003) (1)].

2. MOTIFS DE CHÔMAGE VOLONTAIRE.

2.1. Les militaires.

Motifs considérés comme volontaires : article R. 4123-35. du code de la défense.

2.1.1. Les militaires de carrière radiés des cadres dans les cas suivants :

- a) par mesure disciplinaire pour motif de désertion ;
- b) à la suite d'une démission régulièrement acceptée par l'autorité compétente du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour un motif autre que l'un de ceux mentionnés au 1° de l'article R. 4123-34. ;
- c) au terme d'un congé de reconversion ou d'un congé complémentaire de reconversion ;
- d) au terme d'un congé du personnel navigant ;
- e) pour les officiers en disponibilité, atteinte de la durée de services effectifs permettant d'obtenir la liquidation de la pension militaire de retraite au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2.1.2. Les militaires sous contrat :

- a) dont la fin du contrat résulte d'une résiliation par mesure disciplinaire par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour motif de désertion ;
- b) dont la fin du contrat est intervenue après une absence entraînant un signalement de désertion et qui n'ont pas répondu à la procédure de mise en demeure les enjoignant de rejoindre leur formation administrative ;
- c) dont le contrat a été résilié sur leur demande après agrément du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ou dénoncé de leur fait pendant la période probatoire pour un motif autre que l'un de ceux prévus au 2° de l'article R. 4123-34.

2.2. Le personnel civil et ouvriers de l'état.

Titulaires :

- démissions non reconnues comme légitimes y compris la démission avec indemnité de départ volontaire (sauf pour les ouvriers de l'État) ;
- radiation des cadres pour abandon de poste : contrairement à la pratique constatée en droit privé, l'abandon de poste dans la fonction publique constitue une perte volontaire d'emploi qui n'ouvre pas droit à indemnisation au titre du chômage [(CE, du 24 juin 1988 n° 73094 CAZELLES ; CAA Nancy 17 juin 2003 n° 98NC00368 commune de Metz (1)) ;
- la mise à la retraite.

Agents non titulaires.

Les motifs sont identiques à ceux des fonctionnaires avec un cas supplémentaire :

- démissions non reconnues comme légitimes ;

- abandon de poste ;
- fin de période d'essai à l'initiative du salarié ;
- le refus de renouvellement de CDD non légitime : le refus par l'agent du renouvellement d'un contrat de droit public est assimilé à du chômage volontaire [(arrêt Conseil d'État du 13 janvier 2003 « centre communal d'action sociale de Puyravault ») (1)] ;
- la mise à la retraite

Conséquence réglementaire.

Les fins de période d'emploi dans le secteur public assimilées à des démissions de droit commun emportent les mêmes conséquences qu'une démission dans le secteur privé :

- application de l'article 4^e du règlement convention d'AC qui prévoit qu'une personne n'est pas en situation de chômage volontaire lorsqu'après sa démission, elle a retravaillé au moins 91 jours ou 455 heures et a perdu sa dernière activité de manière involontaire ;
- application de l'accord d'application n° 12 annexé à la convention AC qui prévoit que la personne qui a quitté volontairement son emploi, peut après 121 jours, demander un examen de ses efforts de reclassement en vue de bénéficier de l'allocation chômage à compter du 122^e jour. Dans ce cas, l'octroi de l'ARE n'est pas un droit et relève de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur public.

3. MOTIFS DE RUPTURE CONSIDÉRÉS COMME EXTINGTIFS DE DROITS.

Cette notion de motifs extinctifs de droits est spécifique aux militaires. Elle ne connaît pas son équivalent dans le secteur privé.

Ces cas sont visés par l'article R. 4123-36. du code de la défense :

- la radiation des cadres des militaires de carrière par atteinte de la limite d'âge ;
- les militaires involontairement privés d'emploi qui ont droit à la liquidation immédiate de leur pension de retraite au taux maximum prévu à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- la radiation des cadres en cours de disponibilité pour liquidation de pension militaire supérieure ou égale à un taux de 75 p. 100.

(1) n.i. BO.

ANNEXE III.
ATTESTATION DE FIN D'EMPLOI.

**DOCUMENT REMIS PAR LE MINDAC
POUR MOTIF EXTINCTIF DE DROITS**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ATTESTATION DE FIN D'EMPLOI
(Art. R. 4123-36. du code de la défense)

L'organisme payeur du ministère de la défense désigné ci-dessous :

CERTIFIE QUE

M. M^{me} M^{lle}

Nom et prénoms :

Date et lieu de naissance :

Numéro de sécurité sociale :

Adresse :

Code postal :

A servi en qualité de militaire et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Est radié(e) des cadres ou rayé(e) des contrôles en ayant droit à la liquidation immédiate d'une pension militaire de retraite au taux maximum de 75 p. 100.**
- Est radié(e) des cadres par atteinte de la limite d'âge en qualité de militaire de carrière**

Conformément à l'article R. 4123-36. du code de la défense, l'intéressé(e) ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage au titre de ses services militaires, qui ne peuvent ainsi être pris en compte en vue d'une éventuelle ouverture de droits.

Fait à _____, le _____

ANNEXE IV.
TABLEAU DE CONCORDANCE DES MOTIFS DE RUPTURE.

1. VOLONTAIRE.

VOLONTAIRE.		
CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.		
Pôle emploi.	Démission.	
Militaires de carrière.	<ul style="list-style-type: none"> - démission ; - radiation des cadres pour désertion ; - radiation des cadres au terme d'un congé (complémentaire) de reconversion ; - radiation des cadres au terme d'un congé du personnel navigant ; - radiation des cadres en cours de disponibilité pour liquidation de pension militaire < à un taux de 75 p. 100. 	
Agents titulaires.	<ul style="list-style-type: none"> - radiation des cadres par abandon de poste ; - démission non légitime y compris avec indemnité de départ volontaire ; - mise à la retraite. 	
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE.		
Pôle emploi.	RUPTURE ANTICIPÉE À L'INITIATIVE DU SALARIÉ.	FIN DE PÉRIODE D'ESSAI À L'INITIATIVE DU SALARIÉ.
Militaires sous contrat.	<ul style="list-style-type: none"> - fin de contrat après une désertion ; - résiliation du contrat par MINDAC pour désertion ; - résiliation du contrat sur demande du militaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - dénonciation du contrat par le militaire pendant la période probatoire.
Agents non titulaires.	<ul style="list-style-type: none"> - refus de renouvellement de CDD non légitime ; - démission non légitime ; - abandon de poste ; - mise à la retraite. 	<ul style="list-style-type: none"> - fin de période d'essai à l'initiative de l'agent.

2. INVOLONTAIRE.

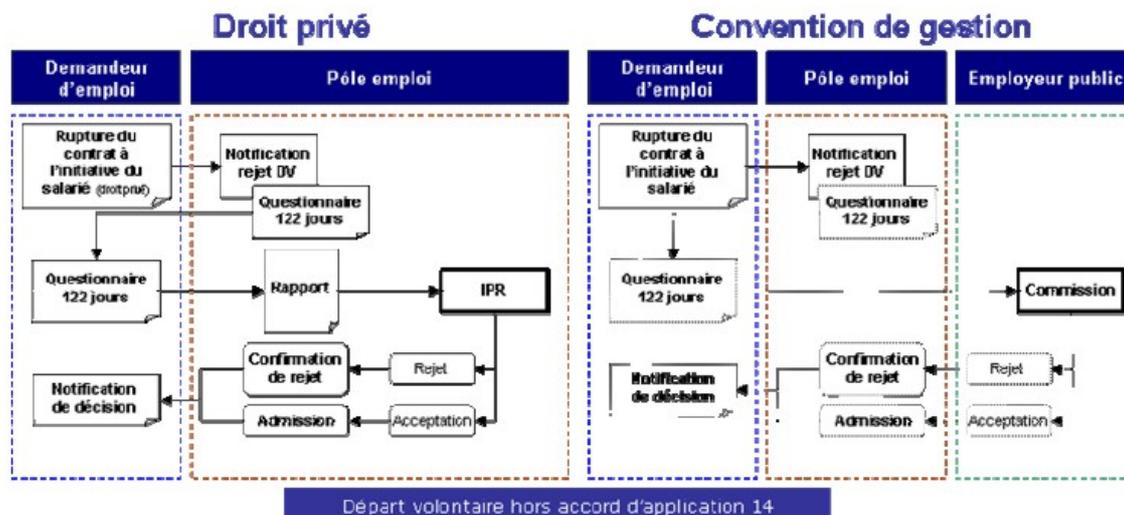
INVOLONTAIRE.			
CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE.			
Pôle emploi.	Licenciement pour autre motif.		
Militaires de carrière.	<ul style="list-style-type: none"> - démissions légitimes de l'article R. 4123-24. du code de la défense ; - radiation des cadres pour réforme définitive ; - radiation des cadres pour mesure disciplinaire ; - radiation des cadres suite à perte du grade ou nationalité française. 		
Agents titulaires.	<ul style="list-style-type: none"> - licenciement, après une disponibilité, en cas de refus successif de 3 postes ; - suppression de poste après un placement en disponibilité ou mise à la retraite d'office ; - non-réintégration avant ou au terme d'une disponibilité du fait de l'administration ; - licenciement pour insuffisance professionnelle ; - licenciement disciplinaire (révocation) ; - licenciement pour inaptitude physique ; - radiation d'office des cadres ; - démissions légitimes ; - mise à la retraite d'office suite à situation de réorientation professionnelle (inapte non reclassé). 		
Agents non titulaires.	<ul style="list-style-type: none"> - licenciement pour insuffisance professionnelle ; - licenciement disciplinaire (révocation) ; - licenciement pour inaptitude physique ; - licenciement pour perte d'une condition de nomination ; - démissions légitimes ; - démission avec indemnité de départ volontaire mais uniquement pour les ouvriers de l'état ; - non-réintégration par l'administration à l'issue d'un congé pour convenances personnelles ou congé de mobilité ; - mise à la retraite pour invalidité d'office (ouvriers de l'état). 		
CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE.			
pôle emploi.	Fin de contrat.	Rupture anticipée d'un commun accord.	Fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur.
Militaires sous contrat.	<ul style="list-style-type: none"> - fin de contrat ; - résiliation du contrat par le MINDAC. 	<ul style="list-style-type: none"> - résiliation du contrat sur demande du militaire, ou dénonciation du contrat par l'intéressé pendant période probatoire pour les motifs prévus au 2° de l'article R. 4123-34. du code de la défense. 	<ul style="list-style-type: none"> - dénonciation du contrat par le MINDAC pendant la période probatoire.
Agents non titulaires.	<ul style="list-style-type: none"> - r e f u s d e renouvellement de 		<ul style="list-style-type: none"> - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur.

	CDD légitime ;		
	- fin de contrat.		

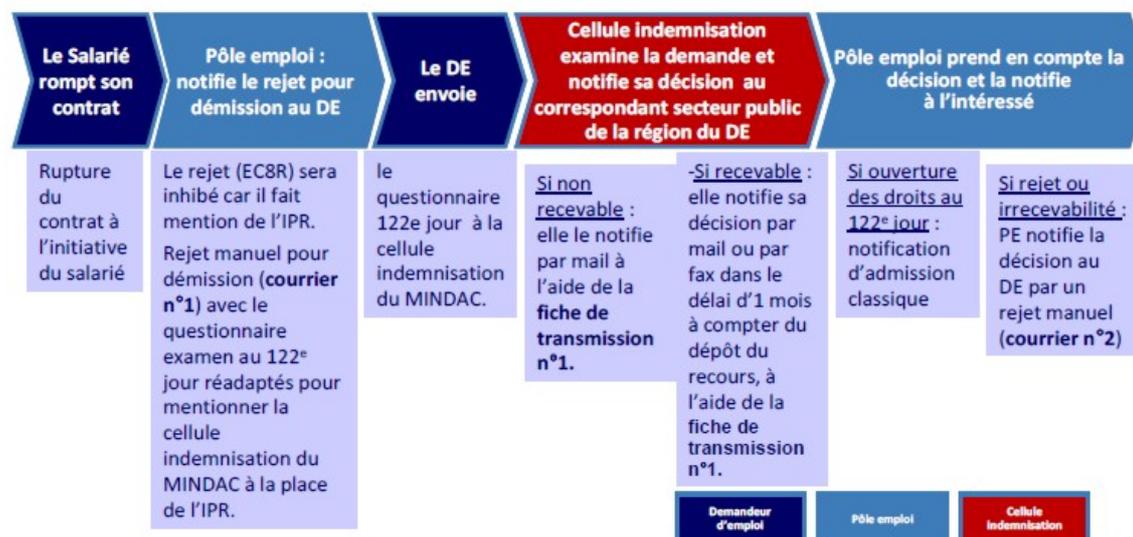
ANNEXE V.
**NUMÉROS DE CONVENTION DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS
 COMBATTANTS.**

NUMÉROS DE CONVENTION.	CODES AFFECTATION.	LIBELLÉ.
1110 DEF MIL	146 005	Personnel militaire - DGA
1110 DEF MIL	178 011	Personnel militaire - armée de terre
1110 DEF MIL	178 021	Personnel militaire - marine nationale
1110 DEF MIL	178 031	Personnel militaire - armée de l'air
1110 DEF MIL	178 064	Personnel militaire - service de santé des armées
1110 DEF CI1	146 005	Personnel civil restructuré - DGA
1110 DEF CI1	178 011	Personnel civil restructuré - armée de terre
1110 DEF CI1	178 021	Personnel civil restructuré - marine nationale
1110 DEF CI1	178 031	Personnel civil restructuré - armée de l'air
1110 DEF CI1	178 064	Personnel civil restructuré - service de santé des armées
1110 DEF CI1	178 068	Personnel civil restructuré - soutien des forces
1110 DEF CI1	212 077	Personnel civil restructuré - administration centrale
1110 DEF CI2	146 005	Personnel civil non restructuré - DGA
1110 DEF CI2	178 011	Personnel civil non restructuré - armée de terre
1110 DEF CI2	178 021	Personnel civil non restructuré - marine nationale
1110 DEF CI2	178 031	Personnel civil non restructuré - armée de l'air
1110 DEF CI2	178 064	Personnel civil non restructuré - service de santé des armées
1110 DEF CI2	178 068	Personnel civil non restructuré - soutien des forces
1110 DEF CI2	212 077	Personnel civil non restructuré - SGA

ANNEXE VI.
MODE OPÉRATOIRE DES RECOURS AU 122E JOUR.



Pendant une période transitoire, en cas de départ volontaire hors Accord d'application n°14 (démissions légitimes), Pôle emploi, le MINDAC et le demandeur doivent, chronologiquement, suivre la procédure suivante :



1. REJET MANUEL POUR DÉMISSION.

Courrier N°1
Rejet manuel pour démission



pôle emploi

M

IDENTIFIANT :

Paris, le

Objet : **Demande d'allocation**

M

Nous avons examiné votre demande d'allocation de chômage pour le compte de votre ancien employeur, le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Nous ne pouvons lui accorder de suite favorable car vous avez quitté volontairement :

- votre dernier emploi salarié,
- un emploi autre que le dernier, sans pouvoir justifier de 91 jours ou de 455 heures de travail depuis votre départ volontaire*.

Toutefois, si vous êtes toujours demandeur d'emploi à la date du _____, vous pourrez demander le réexamen de votre dossier auprès de la Cellule Indemnisation du ministère qui examinera les démarches que vous aurez effectuées, depuis votre démission, pour trouver un nouvel emploi : recherches d'emploi, courtes reprises de travail, recherches d'actions de formation, etc.

Aussi, si vous souhaitez exercer ce recours, nous vous invitons à mentionner sur le formulaire ci-joint l'ensemble de vos recherches d'emploi et efforts de reclassement, et à le retourner 15 jours avant la date précitée, à l'adresse suivante :

Cellule Indemnisation Chômage
Quartier Nansouty
Rue de Bègles
CS 21152
33068 BORDEAUX Cedex

Ce formulaire devra être accompagné :

- des justificatifs attestant de vos démarches,
- de cette notification de rejet,
- d'un justificatif attestant de votre inscription au moment du recours.

Veillez agréer, M nos salutations distinguées.

Le Directeur

* Article 4e du règlement de l'assurance chômage

2. DEMANDE D'EXAMEN PAR LA CELLULE INDEMNISATION CHÔMAGE APRÈS 121 JOURS DE CHÔMAGE.

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude des droits des salariés à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi.

3. Autres démarches personnelles auprès d'employeurs (candidatures spontanées, réponses à petites annonces, etc.)

Date	Emploi	Employeur	Justificatif

4. Autres démarches personnelles auprès d'organismes de formation

Date	Formation recherchée	Organisme contacté	Justificatif

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

A Le

.....

Signature

Article 26 du règlement de l'assurance chômage

Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des prestations prévues par le présent règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

Article L 5124-1 du code du travail

Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations mentionnées à l'article L 5123-2 est puni d'une amende de 4000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine.

3. RECOURS AU 122E JOUR SUITE À UN REJET POUR CHÔMAGE VOLONTAIRE.

Fiche de transmission N°1
MinDAC / PE
Recours 122^{ème} jour

Paris, le

Identifiant :

Objet : Irrecevabilité (ou Admission ou Rejet)

Recours au 122^{ème} jour suite à un rejet pour chômage volontaire

Monsieur, Madame,

M _____ a déposé un recours au 122^{ème} jour suite à un rejet pour chômage volontaire afin que notre cellule réexamine sa situation à compter du _____

Après étude de son dossier, nous vous informons que :

- Sa demande n'est pas recevable** et nous vous prions de bien vouloir lui notifier l'irrecevabilité de son recours pour le motif suivant :
 - La personne a cessé d'être inscrite comme demandeur d'emploi ;
 - La personne est en arrêt maladie ;
 - La personne est en cours de formation ;
 - Elle exerce une activité dont l'intensité horaire et/ou les gains procurés par cette activité sont supérieurs aux seuils autorisés pour un éventuel cumul partiel avec les allocations chômage.

- Sa demande a fait l'objet d'un avis favorable.**
Nous vous prions de bien vouloir lui notifier une ouverture de droits.

- Sa demande a fait l'objet d'un avis défavorable.**
Nous vous prions de bien vouloir lui notifier le rejet de son recours.

Signature

4. NOTIFICATION DU REJET DE LA CELLULE INDEMNISATION DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Courrier N° 2
Notification du rejet
de la Cellule Indemnisation MINDAC



pôle emploi

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr
- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.

M

Paris, le

IDENTIFIANT :

Objet : **Recours au 122^{ème} jour suite à un rejet pour chômage volontaire**

M

Vous avez déposé un recours au 122^{ème} jour suite à un rejet pour chômage volontaire auprès de la commission de la « Cellule Indemnisation chômage » afin que celle-ci réexamine votre situation.

Après étude de votre dossier, nous vous informons que :

- Votre demande n'est pas recevable** pour le motif suivant
 - Vous avez cessé d'être inscrit(e) comme demandeur d'emploi ;
 - Vous êtes en arrêt maladie ;
 - Vous êtes en cours de formation ;
 - Vous exercez une activité dont l'intensité horaire et/ou les gains procurés par cette activité sont supérieurs aux seuils autorisés pour un éventuel cumul partiel avec les allocations chômage.

La Cellule Indemnisation vous invite à redéposer votre recours dès votre réinscription comme demandeur d'emploi ou dès le terme de l'évènement ci-dessus.

- Votre demande a fait l'objet d'un avis défavorable.**

Une nouvelle étude pourra toutefois être réalisée par la Cellule Indemnisation sur votre demande, en présence d'un réel élément nouveau non porté à sa connaissance lors du premier examen. Vous devrez alors lui adresser votre premier recours accompagné des éléments nouveaux justifiés.

A défaut, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Veillez agréer, M

nos salutations distinguées.

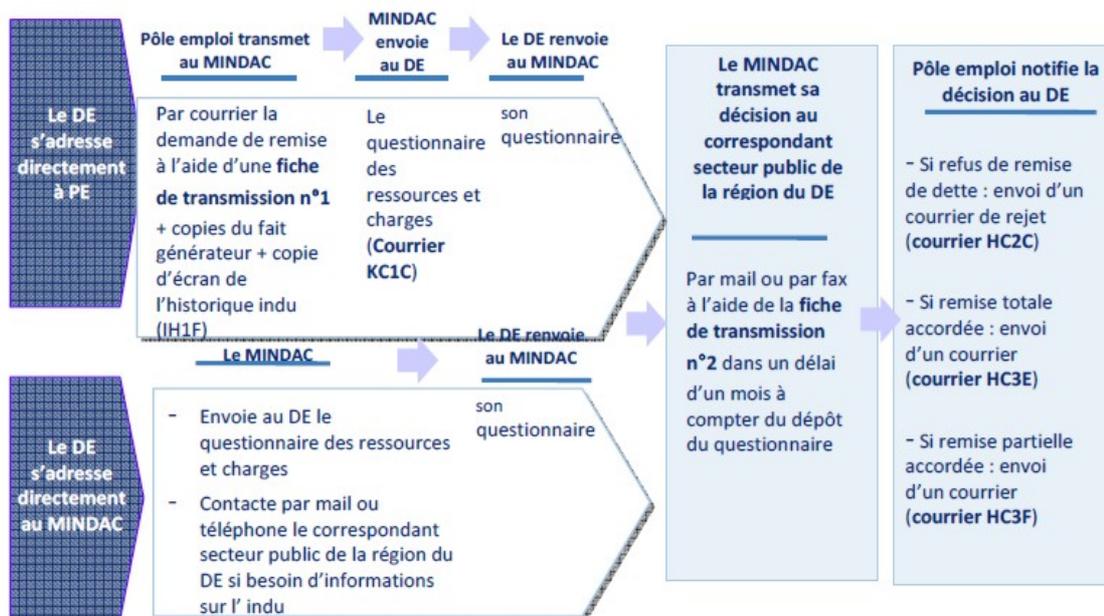
Le Directeur

ANNEXE VII.
MODE OPÉRATOIRE DES DEMANDES DE REMISES DE DETTES.

La cellule chômage du MINDAC est compétente pour traiter les demandes de remises de dettes.

Pôle emploi a mentionné sur le courrier de notification de l'indu, la possibilité de demander une remise, partielle ou totale, de la somme trop perçue auprès de l'ancien employeur.

Deux procédures sont donc possibles :



1. FICHE DE TRANSMISSION N° 1. REMISE DE DETTE OU CONTESTATION D'INDU.

Fiche de transmission N°1 PE / MinDAC

Pôle Emploi Ile-de-France
Pôle Emploi Stendhal
74, rue Stendhal
75020 PARIS

Ministère de la Défense

FICHE DE TRANSMISSION PE/MINDAC
REMISE DE DETTE OU CONTESTATION D'INDU

Paris, le

Identifiant :

Objet : Demande de remise gracieuse ou contestation d'indu

M _____ a déposé une demande de remise gracieuse le
_____.

Nous vous transmettons sa demande ainsi que le fait générateur et l'historique de l'indu.

M _____ a déposé une contestation d'indu le
_____.

Nous vous transmettons sa demande ainsi que le fait générateur et l'historique de l'indu.

2. QUESTIONNAIRE DE RESSOURCES ET CHARGES POUR REMISE DE DETTE.

Courrier KC1C

Questionnaire de ressources et charges pour remise de dette

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr

- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.



« Ligne affranchissement informatique »

« ABREV CIVILITE » « NOM PRENOM »

« ADRESSE LIGNES 2 A 5 »

« CODE POSTAL » « COMMUNE » « CEDEX »

Références à rappeler numéro identifiant «
IDENTIFIANT » numéro de dossier « NUMERO »
numéro d'action « NUMERO »

« LIEU D'EMISSION », le « DATE D'EMISSION »

KC1C

Objet : Remise de dette

« Civilité »,

Vous avez sollicité une remise de dette auprès de nos services.

Pour nous permettre d'examiner votre demande, vous voudrez bien nous retourner le document ci-joint complété, signé et accompagné des justificatifs demandés.

Dans cette attente, veuillez agréer, « Civilité », nos salutations distinguées.

Le Ministère

3. RESSOURCES ET CHARGES DU FOYER À RETOURNER SOUS 15 JOURS.

Références : « IDENTIFIANT »

RESSOURCES ET CHARGES DU FOYER À RETOURNER SOUS 15 JOURS

Situation de famille :

- Célibataire Marié(e) Divorcé(e)/Séparé(e)
 Veuf (ve) Vie maritale Partenaire PACS

RESSOURCES MENSUELLES FIXES.	VOS RESSOURCES.	RESSOURCES CONJOINT.
Salaire/Pension alimentaire.EUR.EUR.
Pension/retraite.EUR.EUR.
Allocation de chômage.EUR.EUR.
Allocations familiales.EUR.EUR.
Prestations de sécurité sociale.EUR.EUR.
Divers à préciser. :.....EUR.EUR.

PERSONNES À CHARGE :		
Nom Prénom	Lien de parenté	Leurs ressources
..... EUR.
..... EUR.
..... EUR.
...	 EUR.

CHARGES MENSUELLES FIXES. (joindre les photocopies des justificatifs)	MONTANT.
Loyer.EUR.
Crédit.EUR.
EDF/GDF.EUR.
Impôts.EUR.
Pension alimentaire.EUR.
Autre(s).EUR.

Art. L. 5429-1 du code du travail : « Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine. »

J'ai pris connaissance de l'article ci-dessus et j'atteste sur l'honneur l'exactitude de mes déclarations.

À le Signature

4. FICHE DE TRANSMISSION N° 2. REMISE DE DETTE OU CONTESTATION D'INDU.

Fiche de transmission N°2 MinDAC / PE

Ministère de la Défense

Pôle Emploi Île-de-France
Pôle Emploi Stendhal
74, rue Stendhal
75020 PARIS

FICHE DE TRANSMISSION MinDAC/PE
REMISE DE DETTE OU CONTESTATION D'INDU

Identifiant :

Objet : Remise de dette (totale, partielle) ou refus de remise de dette
Annulation ou confirmation de l'indu suite à contestation

Monsieur, Madame,

Suite à la demande de remise de dette de M _____ sur un indu de _____ euros, nous vous informons que :

- Notre Commission lui accorde la remise totale de la dette** et nous vous prions de bien vouloir lui notifier cette décision.
- Notre Commission a rejeté sa demande** de remise de dette et nous vous prions de bien vouloir lui notifier cette décision.
- Notre Commission lui accorde une remise partielle de _____ euros** et nous vous prions de bien vouloir lui notifier cette décision.

Suite à la contestation de M _____ sur un indu de _____ euros, nous vous informons que :

- Notre Commission confirme le bien-fondé de la contestation et annule la dette.** Nous vous prions de bien vouloir lui notifier cette décision.
- Notre Commission confirme le bien-fondé de l'indu.** Nous vous prions de bien vouloir lui notifier cette décision.

Signature

5. NOTIFICATION DE REJET DE REMISE DE DETTE.

Courrier HC2C

Notification de rejet de remise de dette

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr
- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.



C. . / ID.../HC2C

<Ligne affranchissement informatique>

<ABREV CIVILITE><NOM PRENOM>

<ADRESSE LIGNES 2 A 5>

<CODE POSTAL><COMMUNE><CEDEX>

Références à rappeler numéro identifiant
<IDENTIFIANT>numéro de créance <NUMERO>

»

<LIEU D'EMISSION>, le <DATE D'EMISSION>

TC HC2C

Objet : Refus de votre demande de remise de dette

<Civilité>,

Vous avez demandé la remise de votre dette de < MONTANT initial créance > euros.

La cellule indemnisation chômage du Ministère a examiné votre demande et l'a rejetée. En conséquence et compte tenu des remboursements déjà effectués, vous nous devez la somme de < MONTANT solde indu > euros.

1. Si DE indemnisé

Cette somme sera prélevée sur vos allocations jusqu'à épuisement de votre dette. Si votre dette n'est pas soldée à la fin de votre indemnisation, vous devrez nous rembourser le solde.

2. Si DE non indemnisé

Nous vous demandons de rembourser cette somme avant le <DATE émission + 16 jours>.

Vos remboursements doivent être adressés à Pôle emploi dont les coordonnées sont indiquées en bas de page (en rappelant, quel que soit le mode de remboursement choisi, votre numéro de référence <IDENTIFIANT>/<CREANCE>) :

-<par chèque libellé à l'ordre de Pôle emploi en mentionnant au dos ce numéro de référence>

-<par virement à notre banque « NOM » sur notre compte n° <NUMERO de compte>

-<par mandat à l'ordre de Pôle emploi en mentionnant au dos ce numéro de référence>

-<en espèces en vous présentant dans nos locaux muni(e) de ce numéro de référence>

-<pour tout remboursement en espèces, utilisez la formule de mandat compte, modèle SF34, sans frais, disponible dans tous les bureaux de poste. Ces virements doivent être effectués à l'attention de Pôle emploi sur le compte n° <NUMERO de compte> <CLE>

-<par prélèvement automatique sur votre compte après retour de votre autorisation de prélèvement ».>

Vous avez la possibilité d'adresser à Pôle emploi une demande motivée d'échelonnement de votre remboursement.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous devez continuer à rembourser votre dette selon l'échéancier en cours.

Veillez agréer, <Civilité>, nos salutations distinguées.

Le Directeur

6. NOTIFICATION DE REMISE TOTALE DE DETTE.

Courrier HC3E

Notification de remise totale de dette

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr

- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.



C. ./ID.../HC3E

<Ligne affranchissement informatique>

<ABREV CIVILITE><NOM PRENOM>

<ADRESSE LIGNES 2 A 5>

<CODE POSTAL><COMMUNE><CEDEX>

Références à rappeler numéro identifiant
<IDENTIFIANT>numéro de dossier <NUMERO>
numéro de créance <NUMERO>

<LIEU D'EMISSION>, le <DATE D'EMISSION>

HC3E

Objet : **Remise de votre dette**

<Civilité>,

Vous avez demandé la remise de votre dette de <MONTANT initial créance> euros.

La cellule indemnisation du ministère a examiné votre demande et vous a accordé cette remise.

En conséquence, votre dette est annulée.

Les sommes prélevées ou que vous avez déjà versées vous seront remboursées.

Veuillez agréer, « Civilité », nos salutations distinguées.

Le Directeur

7. REMISE PARTIELLE DE LA DETTE SUITE À DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE.

Courrier HC3F

Remise partielle de la dette suite à demande de remise gracieuse

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr

- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.



C.../ID.../HC3F

<Ligne affranchissement informatique>

<ABREV CIVILITE><NOM PRENOM>

<ADRESSE LIGNES 2 A 5>

<CODE POSTAL><COMMUNE><CEDEX>

Références à rappeler

numéro identifiant <IDENTIFIANT>

numéro de dossier <NUMERO>

numéro de créance <NUMERO>

<LIEU D'EMISSION>, le <DATE D'EMISSION>

TC

HC3F

Objet : **Remise partielle de votre dette** <Civilité>,

Vous avez demandé la remise de votre dette de <MONTANT initial créance> euros.

La cellule indemnisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants a examiné votre demande et vous a accordé une remise partielle de <MONTANT> euros.

Du fait de vos remboursements ou des retenues effectués par ailleurs, votre dette est à ce jour soldée.

ou

Compte tenu de cette remise et des remboursements déjà effectués, vous nous devez encore la somme de <MONTANT solde dette> euros.

Vos remboursements doivent être adressés à Pôle emploi dont les coordonnées sont indiquées en bas de page en rappelant, quel que soit le mode de remboursement choisi, votre numéro de référence <IDENTIFIANT> / CREANCE> avant le <DATE> :

- < par chèque libellé à l'ordre de Pôle emploi, en mentionnant au dos ce numéro de référence >
 - < par virement sur notre compte n° <IBAN BIC>
 - par mandat à l'ordre de Pôle emploi en mentionnant au dos ce numéro de référence
 - en espèces en vous présentant dans nos locaux muni(e) de ce numéro de référence
 - pour tout remboursement en espèces, utilisez la formule de mandat compte, modèle SF34, sans frais, disponible dans tous les bureaux de poste. Ces virements doivent être effectués à l'attention de Pôle emploi sur le compte n° < IBAN BIC >
- < par prélèvement automatique sur votre compte après retour de votre autorisation de prélèvement >.

Cette somme sera prélevée sur vos allocations jusqu'à épuisement de votre dette.
Vous avez la possibilité d'adresser à Pôle emploi une demande motivée d'échelonnement de votre remboursement.

Vous devez continuer à rembourser votre dette selon le nouvel échéancier ci-joint qui tient compte de la remise accordée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Veillez agréer, « Civilité », nos salutations distinguées.

Le Directeur

P.J. : échéancier modifié

8. ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT PAR ÉCHÉANCIER.

ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT PAR ECHEANCIER

Je soussigné(e)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

reconnais avoir perçu **en trop** la somme de <MONTANT total indu> euros et m'engage à rembourser à Pôle emploi le solde de ma dette, soit <MONTANT solde indu> euros, compte tenu des remboursements déjà effectués et de la remise partielle accordée par l'instance paritaire régionale,

en lui adressant un chèque bancaire ou postal, un mandat, ou en effectuant un virement sur son compte bancaire, pour le montant prévu ci-dessous à chacune des échéances suivantes :

< MONTANT échéance 1 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 1 format JJ/mm/SSAA >

< MONTANT échéance 2 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 2 format JJ/mm/SSAA >

< MONTANT échéance 3 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 3 format JJ/mm/SSAA >

< MONTANT échéance 4 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 4 format JJ/mm/SSAA >

< MONTANT échéance 5 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 5 format JJ/mm/SSAA >

< MONTANT échéance 6 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 6 format JJ/mm/SSAA >

< MONTANT échéance 7 > à verser au plus tard le < DATE échéance remboursement 7 format JJ/mm/SSAA >

En cas de non-paiement d'une seule de ces échéances, Pôle emploi procédera au recouvrement de la totalité de ma dette.

A Le

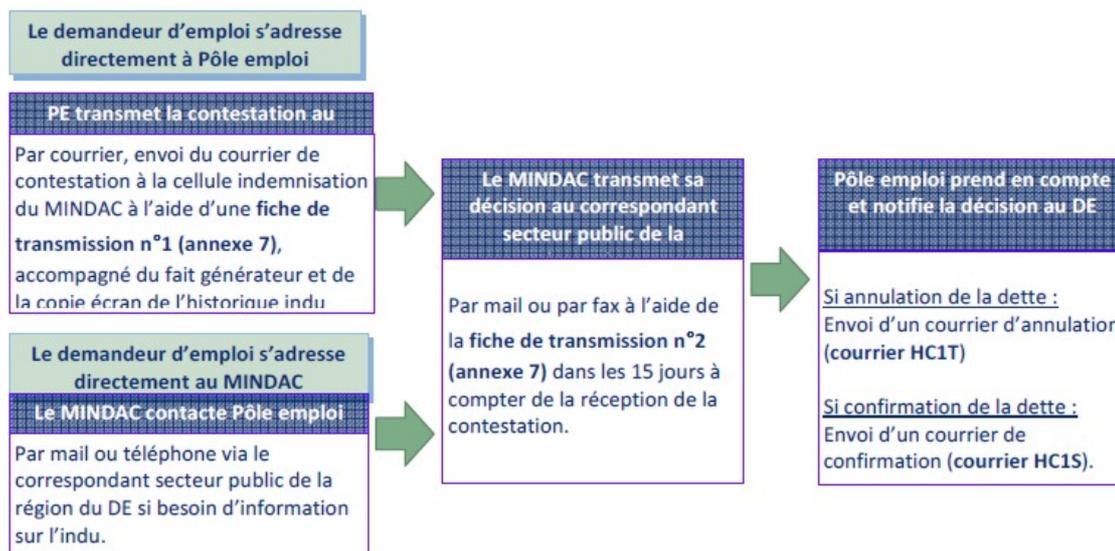
.....

Signature précédée de la mention manuscrite
« Bon pour accord la somme totale à
rembourser » (en toutes lettres)

ANNEXE VIII.
MODE OPÉRATOIRE DES CONTESTATIONS D'INDUS.

Le courrier de notification de l'indu (HC2J) mentionne la possibilité d'effectuer un recours gracieux ou hiérarchique auprès de « votre ancien employeur public (ministère) ».

Deux procédures sont possibles :



1. ANNULATION DE LA DETTE SUITE À CONTESTATION.

Courrier HC1T

Annulation de la dette suite à contestation

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr

- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.



C.../ID.../HC1T

<Ligne affranchissement informatique>

<ABREV CIVILITE><NOM PRENOM>

<ADRESSE LIGNES 2 A 5>

<CODE POSTAL><COMMUNE><CEDEX>

Références à rappeler

numéro identifiant <IDENTIFIANT>

numéro de dossier <NUMERO>

« LIEU D'EMISSION », le « DATE D'EMISSION »

TC

HC1T

Objet : **Annulation de votre dette** <Civilité>,

À la suite de votre contestation, nous avons vérifié l'ensemble des éléments de votre dossier.

Il apparaît que la demande de remboursement effectuée par **votre dernier employeur public** concernant la somme de <MONTANT initial de la créance> euros n'est en effet pas justifiée.

Nous vous demandons de bien vouloir nous excuser pour cette erreur.

Veillez agréer, <Civilité>, nos salutations distinguées.

Le Directeur

2. CONFIRMATION DE LA DETTE SUITE À CONTESTATION.

Courrier HC1S

Confirmation de la dette suite à contestation

Pôle emploi en direct :

- www.pole-emploi.fr
- 3949 Services téléphoniques

Gratuit ou 0,11 euro par appel depuis une ligne fixe ou d'une box. Coût d'une communication normale depuis un mobile.



C.../ID.../HC1S

<Ligne affranchissement informatique>

<ABREV CIVILITE><NOM PRENOM>

<ADRESSE LIGNES 2 A 5>

<CODE POSTAL><COMMUNE><CEDEX>

Références à rappeler numéro identifiant
<IDENTIFIANT>numéro de dossier
<NUMERO>
Numéro de créance <NUMERO>

<LIEU D'EMISSION>, le <DATE D'EMISSION>

TC

HC1S

Objet : **Allocations trop perçues**

(Réponse à une contestation)

<Civilité>,

A la suite de votre contestation nous avons vérifié l'ensemble des éléments de votre dossier.

Votre dernier employeur public vous confirme notre courrier du <DATE lettre amiable> : une somme de <MONTANT initial de la créance> euros vous a bien été versée en trop.

En conséquence, votre dernier employeur public vous demande de rembourser cette somme, avant le <DATE limite réponse>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Veillez agréer, <Civilité>, nos salutations distinguées.

Le Directeur

ANNEXE IX.
MODÈLE DE FACTURE.

MODELE DE FACTURE

De Pôle emploi à : XXXX

Paris, le 1er JO du mois M

APPEL DE FONDS RELATIF AUX PAIEMENTS REALISES

AU COURS DE LA PERIODE DE MM-3 & MM-2

CONVENTION DE GESTION : N° Convention

1 Paiements effectués au cours de la période MM-3+MM-2

- Allocations brutes payées par les Directions régionales	0,00
- Aides payées par les Directions régionales	0,00
- Cotisations sociales	0,00
- Frais de gestion	0,00

Sous Total (1) 0,00

2) Récupérations et régularisations au cours de la période MM-3 +MM-2

- Titres impayés	0,00
- Indus récupérés amiablement	0,00

Sous Total (2) 0,00

3) Facturation de la période à verser au plus tard au JJ/MM/AAAA

0,00

ANNEXE X.
RESTITUTIONS INDIVIDUELLES.

NATURE DES DONNÉES.	RESTITUTIONS REQUISES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.
Données relatives au demandeur d'emploi	Nom
	Prénom
	NIR
	Adresse avec code postal
	Téléphone
	Email
Données à caractère militaire ou civil	Budget de la défense (BOP)
	Identifiant défense (militaires)/identifiant alliance (civils)
Données suivies par pôle Emploi	Identifiant Pôle Emploi
	Références de l'agence PE
	Date de fin de contrat retenue
	Date de début du versement
	Durée totale des droits ouverts (jours)
	Montant de l'ARE/AREF journalière
	Montant et durée du reliquat éventuel
	Montant mensuel de l'indemnisation
	Durée indemnisée en ARE/AREF (jours)
	Montant de l'indemnisation versée (cumul)
	Montant des éventuels indus (cumul)
	Date de cessation du versement + motif

ANNEXE XI.
RESTITUTIONS COLLECTIVES.

À la fin de chaque mois M, pour le mois M-1, Pôle emploi transmet au MINDAC les indicateurs suivants :

- le nombre de bénéficiaires en fin de mois (ARE et ARE formation) ;
- le nombre de premiers paiements effectués au cours du mois ;
- le nombre d'allocations journalières versées.

À la fin de chaque mois M, pour le mois M-4, pôle emploi transmet au MINDAC les indicateurs suivants :

NATURE DES DONNÉES.	RESTITUTIONS REQUISES PAR LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.
DONNÉES STATISTIQUES.	Nombre total de DE indemnisés en fin de mois (réparti selon le sexe et l'âge)
	Durée moyenne d'indemnisation (réparti selon le sexe et l'âge)
	Montant moyen de l'ARE/AREF journalière (réparti selon le sexe et l'âge)
	Nombre d'entrées en indemnisation (réparti selon le motif de fin de contrat)
	Nombre de sorties d'indemnisation (réparti selon le motif de sortie)
	Durée moyenne d'indemnisation (réparti selon le motif de sortie)

ANNEXE XII.
LISTE DES INTERLOCUTEURS RÉCIPROQUES.

1. INTERLOCUTEURS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.

Pour les recours.

Cellule Indemnisation Chômage
Quartier Nansouty
Rue de Bègles
CS 21152
33068 BORDEAUX Cedex

M. le commissaire colonel Pierre Olivier **Quatrepoint**
Chef de centre - 05 57 85 32 66
pierre-olivier.quatrepoint@defense.gouv.fr

ADM.	CONTACT.	ADRESSE POSTALE.	TÉLÉPHONE FIXE CIVIL.	MAIL.	COURRIELS INTERNET.
Aubagne	Eusebiu Moisa	BARLE Quartier Viénot Route départementale 2 BP 21355 13784 Aubagne Cedex	04 42 18 11 64 821 133 11 64	eusebiu.moisa@comle.terre. defense.gouv.fr	reconversion@legion- etrangere.com
Bordeaux (PDM)	Marie-Thérèse Jauneau	Pôle défense mobilité de Bordeaux 33 rue Rigoulet - CS 11168 33069 Bordeaux	05 57 85 12 90 821 331 12 90	marie-therese.jauneau@sga. defense.gouv.fr	marie-therese.jauneau@ defense.gouv.fr
Lyon (PDM)	Philippe Schelker	Pôle défense mobilité Quartier Général Frère 52 Bld Yves Farge BP 13 69998 Lyon Cedex 07	821 691 33 17 04 37 27 33 17	philippe.schelker@sga. defense.gouv.fr	philippe.schelker@ gmail.com

Marseille (PDM)	Cécile Dano-Chaix	Base de défense Marseille - Aubagne Pôle défense mobilité Marseille 111, avenue de la Corse BP 40026 13568 Marseille Cedex 02	04 91 28 58 64 821 131 58 64	cecile.dano-chaix@oeat-se.terre. defense.gouv.fr	defmob-marseille.sga@ defense.gouv.fr
Metz (PDM)	Stéphane Bernard	GSBdD de Metz Pôle défense mobilité Rue du Général Franiatte CS 30001 57044 Metz Cedex 01	03 87 15 44 52	stephane.bernard@oeat-ne.terre. defense.gouv.fr	pdm.ces-metz@orange.fr
Paris (PDM)	Marylène Pechmagre-Caminade	Pôle défense mobilité Fort neuf de Vincennes Cours des maréchaux Case 116 75614 Paris Cedex 12	01 41 93 36 85 821 941 36 85	marylene.pechmagre-caminade@ oeat-idf.terre.defense. gouv.fr	cfr.pdm-paris@ terre-net. defense.gouv.fr
Rennes (PDM)	Agnès Neveu	Pôle défense mobilité Quartier Foch BP 9 35998 Rennes Armées	02 23 44 56 07 821 351 56 07	agnes.neveu@rt-no.terre. defense.gouv.fr	defmob-rennes.sga@ defense.gouv.fr
Toulon (PDM)	Catherine Chotard	BCRM Toulon Pôle défense mobilité Toulon BP 925 83800 Toulon Cedex 9	04 22 42 31 80 831 73 23180	catherine.chotard@marine. defense.gouv.fr	-
Toulouse (PDM)	Loubna Habibi	Pôle défense mobilité 2 rue Pérignon BP 95057 31033 Toulouse Cedex 5	05 62 57 39 50 821 311 39 50	loubna.habibi@aem-toulouse.terre. defense.gouv.fr.	defmob-toulouse.sga@ defense.gouv.fr

Correspondants établissements financeurs.

- pour le BOP APRH :

Mme Giovanna **Commissione**

Chef du pôle statistiques et finances de la mission d'accompagnement des réorganisations - 01 57 27 18 37
5 bis, avenue de la porte de Sèvres - 75509 Paris Cedex 15

- pour le BOP ARD :

M. Frantz Eric **Leloup**

Responsable administratif et financier de défense mobilité - 01 42 19 39 99 ou 01 57 24 76 03
5 bis, avenue de la porte de Sèvres - 75509 Paris Cedex 15

Pour information, ces téléphones et adresses postales changeront en décembre 2011, échéance des derniers déménagements de directions et formations MINDAC du site de Balard.

De nouvelles coordonnées seront transmises au plus tard début novembre.

2. INTERLOCUTEURS PÔLE EMPLOI.

Pour les recours : liste des correspondants régionaux.

RÉGION.	CORRESPONDANTS.	LIGNE DIRECTE.	COURRIEL.	TYPE COURRIEL.
Alsace	Denis Bonne Thierry Ebele	03 88 52 29 12 03 88 52 29 47	alsacesecteurpublic@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Aquitaine	Sylviane Finck	05 56 43 60 31	Aquitaine-prtp.prtp@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Auvergne	Bernadette Barres Marie France Ferreira	04 73 99 04 77	uac.63060@pôle-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Basse-Normandie	Frédéric Martin		drproduction-centralisee.14095@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Bourgogne	Michael Cholley	03 85 42 14 61	secteurpublic.21250@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Bretagne	Anne Thavixay	02 99 35 24 55	anne.thavixay@pole-emploi.fr	Personnel

Centre	Ginette Boullay	02 37 94 01 67	Ginette.boullay@pole-emploi.fr	Personnel
Champagne-Ardenne	Cyril Kordos	03 26 89 69 45	51SDE@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Corse	Dominique Garnier	04 95 23 71 26	dominique.garnier@pole-emploi.fr	Personnel
Franche-Comté	Dominique Perrette Françoise Beaujeux	03 81 54 46 25	appuiproductionPEFranche-Comte@pole-emploi.fr activitesmutualiseesbelfort@pole-emploi.fr	Réglementaire MinDAC
Guadeloupe	Nicole Podan	0590 38 31 47	nicole.podan@pole-emploi.fr	Personnel
Guyane	Micheline Clet	05 94 29 90 63	sao.guyane@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Haute-Normandie	Dominique Pouyer	02 35 03 49 46	cspappuiproduction.hnormandie@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Île-de-France	Dominique Ricordel	01 55 85 21 27	CSPAPPUIAPPLICATIF.IDF@pole-emploi.fr CSPAPPUIREG.IDF@pole-emploi.fr Dominique.RICORDEL@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire Personnel
Languedoc-Roussillon	Christophe Spilliaert	04 67 20 39 16	correspondantsecteurpublic.34004@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Limousin	Ghislaine Pauline	05 55 87 64 61	svppelimousin@pole-emploi.fr ghislaine.pauline@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire Personnel
Lorraine	Alain Jung	03 83 47 98 37	dsoarealorraine@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Martinique	Rodrigue Petitot Julie Annama	05 96 42 73 13 05 96 42 72 76	rodrigue.petitot@pole-emploi.fr julie.annama@pole-emploi.fr	Personnel Personnel
Midi-Pyrénées			activitescentraliseesasstoulouse@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Nord-Pas-de-Calais	Patrick Genge Damien Lemaire	03 28 77 79 21 03 28 77 79 77	patrick.genge@pole-emploi.fr damien.lemaire@pole-emploi.fr	Personnel Personnel
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Pierre Malassenet	04 91 16 17 89	plateformeproduction.13992@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Pays de la Loire	Jean Claude Bouhours	02 43 61 66 82	dr-public-alloc.44116@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Picardie	Bernadette Lebrun		UAC-amiens.picardie@pole-emploi.fr	

				Opérationnel/ réglementaire
Poitou-Charente	Laurence Rayer	05 46 50 34 07	CoordFonctSDELPC@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire
Réunion/Mayotte	Jenny Wong Pin	0 262 92 21 87	reunion.reseau@pole-emploi.fr jenny.WONG-PIN@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire Personnel
Rhône-Alpes	Sylvain Reboulet	04 75 79 66 45	appuiproductionDERA@pole-emploi.fr sylvain.reboulet@pole-emploi.fr	Opérationnel/ réglementaire Personnel

Correspondant juridique.

Servane Lecerf - DGA CSP/Direction de la réglementation - 01 40 30 65 68
 Servane.lecerf@pole-emploi.fr